

ou à tout autre membre de son cabinet à qui il appartient de décider qu'ils se réunissent à ce sujet et fassent, dans un proche avenir, une déclaration devant la Chambre?

DÉBAT SUR L'ADRESSE

LE DISCOURS DU TRÔNE

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE

La Chambre reprend l'étude, suspendue le mercredi 29 octobre, de la motion de M. Jack Cullen, portant qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général en réponse au discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la session.

• (12.10 p.m.)

[Français]

M. Jean-Pierre Goyer (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, on s'interroge depuis un certain temps sur la meilleure façon d'orienter les rapports extérieurs du Canada, dans un pays où ces rapports impliquent assez souvent des intérêts ou des compétences intérieures des provinces. Cette situation n'est pas unique. Avec l'évolution des rapports internationaux depuis la fin de la guerre, c'est un problème qui se pose à tous les pays fédéraux. A la lumière de notre expérience concrète et quotidienne des rapports extérieurs, je voudrais contribuer à l'effort de réflexion qui s'impose au Canada comme ailleurs.

Ainsi, on a beaucoup parlé de l'idée d'une «souveraineté externe» des provinces correspondant au prolongement des domaines de leur compétence interne, exclusive ou partagée. Cette théorie peut sembler séduisante, de prime abord. Pourtant, elle suscite d'importantes questions dans notre esprit, à savoir: Cette théorie a-t-elle un fondement valable du point de vue juridique? Repose-t-elle sur une interprétation justifiable de notre Constitution? Est-elle acceptable par la communauté internationale? Un observateur le moins sérieux de la scène internationale, ou toute personne un tant soit peu au courant de la pratique quotidienne des affaires extérieures, peut-il raisonnablement penser que l'application de cette théorie engendrerait une politique efficace et cohérente?

Je ne voudrais pas, à ce stade, ennuyer la Chambre avec un fastidieux exposé de l'évolution constitutionnelle du Canada, au chapitre des affaires extérieures. Tous connaissent le cheminement par lequel le Canada a obtenu son indépendance. Tous savent qu'au

[M. Lundrigan.]

terme de ces 50 ans d'évolution, la responsabilité des affaires extérieures canadiennes est passée de la Couronne britannique au gouvernement canadien. Cette évolution a été confirmée par les «Lettres Patentes» de 1947, qui font partie intégrante de notre Constitution.

Je voudrais cependant profiter de l'occasion pour faire le point au sujet de certains arguments pseudojuridiques qui nous apparaissent non fondés et que l'on nous ressasse régulièrement.

Assez souvent, on prétend que l'argument des «Lettres Patentes» est annulé par celui du jugement du Conseil privé, en 1937. Selon certains, ce jugement rendu dans l'affaire des Conventions du Travail de 1937 permettrait aux provinces d'établir des relations directes et séparées avec les pays étrangers et même de signer des ententes internationales dans les domaines de leur juridiction. Je m'interroge sérieusement sur le niveau des connaissances juridiques des personnes qui peuvent en venir à de telles conclusions. Il serait temps, 32 ans après que le jugement a été rendu, que l'on sache ce qu'il contient véritablement. En fait, voici tout ce que le Comité judiciaire du Conseil privé a dit en 1937: Dans les matières qui, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sont de la compétence exclusive des provinces, le Parlement fédéral ne peut s'arroger le droit de légiférer en prétendant qu'une telle législation est nécessaire pour mettre en œuvre un traité signé par le Canada. Par contre, le Conseil privé n'a jamais mis en doute le droit exclusif du gouvernement fédéral de conclure des traités et, partant, d'assumer la responsabilité des relations internationales du Canada. Pas d'ingérence dans les compétences législatives intérieures des provinces au Canada? Entendu! Mais pas d'ingérence provinciale, non plus, dans la compétence ultime du seul gouvernement fédéral à l'étranger!

Parfois, on invoque le fait qu'il existe différentes constitutions fédérales de par le monde, qu'il n'y en a pas deux pareilles et que, partant, le Canada peut, lui, faire ce qu'il veut avec la sienne. Évidemment, ce qu'on oublie de dire, c'est que, bien que différentes sur d'autres points, toutes sont virtuellement semblables au chapitre de la conduite des affaires étrangères, c'est-à-dire que le pouvoir extérieur repose toujours, d'une façon ou d'une autre, entre les mains de l'autorité centrale. Il existe, il est vrai, quelques États fédéraux, comme la Suisse, les États-Unis, la République fédérale de l'Allemagne de l'Ouest et l'URSS, par exemple, où la pratique constitutionnelle permet apparemment aux États membres de conclure certains genres d'accords avec des États étrangers. Encore là, on oublie de mentionner que l'examen le plus sommaire de ces constitutions révèle que dans